

Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du **22 décembre 2022.**

Présents :	Mme Véronique DAMÉE	Bourgmestre, Présidente de séance
	M. Frédéric DEPONT	
	M. Gaël ROBILLARD	
	M. Pierre TROMONT	Échevins
	Mme Isabelle CORDIEZ	Présidente du CPAS
	M. Jean-Pierre LANDRAIN	
	M. Emile MARTIN	
	M. Huseyin BALCI	
	M. Samuël SEDRAN	
	Mme Marie-Jeanne BRUYÈRE	
	M. Olivier VANDERGHEYNST	
	M. Can YETKIN	
	M. Boris LEJEUNE	
	M. Patrick DEGALLAIX	Conseillers communaux
	Mme Céline BOUILLÉ	Directrice générale
Excusé(s) :	M. Vincent COULON	
	Mme Nathalie LEPOINT	
	M. Loïc PRINCE	Conseillers communaux

La séance est ouverte à 18h30.

SEANCE PUBLIQUE,

Madame la Bourgmestre demande au Conseil communal de respecter une minute de silence à la mémoire de Monsieur Bernard Coulon et de Monsieur Michel Lhoir.

POINTS URGENTS

Madame la Bourgmestre explique qu'à la demande du CRAC, il est nécessaire d'inscrire, en urgence, au présent Conseil communal le point relatif à " Plan Oxygène - confirmation d'adhésion à la Centrale d'achat et convention particulière de crédit". Il s'agit du point 16.

Le Conseil communal accepte à l'unanimité de traiter en urgence le point 16.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022

En application de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal est considéré comme adopté si la présente séance s'écoule sans observations.

2. Zone de secours Hainaut Centre : Programme Pluriannuel de Politique Générale

Madame la Bourgmestre explique que par son courrier du lundi 21 novembre 2022 (reçu par recommandé), la Zone de secours Hainaut Centre nous transmet leur délibération adoptée par leur Conseil de zone du 26 octobre 2022 relative au Programme Pluriannuel de Politique Générale. La Zone de secours Hainaut Centre nous demande de présenter ledit programme à notre Conseil communal, conformément à la loi du 15 mai 2007.

Le Conseil communal prend connaissance du Programme Pluriannuel de Politique Générale.

3. Douzième provisoire pour janvier 2023

Monsieur Tromont explique que la Commune de Quiévrain ne disposera pas d'un budget 2023 exécutif au 1er janvier 2023, il est demandé au Collège d'inscrire le point relatif à la libération d'un premier douzième provisoire au prochain conseil communal. Ce douzième sera basé sur le budget 2022 car le budget 2023 n'a pas encore été approuvé. Il est également demandé au Collège communal de solliciter au conseil la permission d'engager de dépenses au-delà des 12èmes provisoires pour toute une série d'articles budgétaires et ce, dans les limites suivantes :

- 421/140-13 : Fournitures et prestations pour la lutte contre la neige et le verglas : 3.500 € (totalité de l'article après MB2/2022);
- 84010/124-02 : Fournitures techniques - Après midi part-âges : 8.900€ (totalité de l'article après MB2/2022).

Le Conseil communal marque son accord sur la libération d'un premier douzième provisoire et autorise l'engagement de dépenses au-delà des 12èmes provisoires dans les limites suivantes :

- 421/140-13 : Fournitures et prestations pour la lutte contre la neige et le verglas : 3.500 € (totalité de l'article après MB2/2022);
- 84010/124-02 : Fournitures techniques - Après midi part-âges : 8.900€ (totalité de l'article après MB2/2022).

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ; ainsi que l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article 16 ;
Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2020 approuvant le budget initial 2020 (services ordinaires et extraordinaires) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 relatif au règlement général de la comptabilité communale, et spécifiquement l'article 14 ;

Vu l'article L1312-2 et L3131-1, §1^{er}, 1° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est toutefois nécessaire que le Collège communal puisse respectivement engager et régler les dépenses obligatoires et indispensables afin d'assurer le fonctionnement des établissements et des services communaux, et ce, dans les limites tracées par les dispositions légales. A savoir : « Cette restriction [le douzième provisoire] n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » (Art.14, §2, 1°, du RGCC) ;

Considérant l'article 14 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, mentionne que :

§ 1. Avant l'arrêt définitif du budget, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent.

Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle.

§ 2. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté.



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Considérant dès lors, que les douzièmes provisoires seront appliqués au crédit budgétaire de l'exercice 2022 jusqu'à ce que le budget 2023 soit voté en séance du Conseil communal;

Considérant l'impérieuse nécessité de pouvoir procéder à des engagements de dépenses strictement indispensables à la bonne marche du service public;

Considérant qu'il est de bonne administration que de prévoir des crédits budgétaires pour faire face à d'éventuelles intempéries hivernales ;

Considérant que l'article L1311-5 du CDLD prévoit que le conseil communal peut pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée ;

Considérant le principe de continuité du service public;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er : De voter un premier douzième provisoire pour le mois de janvier 2023.

Article 2 : de permettre l'engagement de dépenses au-delà des 12e provisoires pour les articles budgétaires suivants et dans les limites suivantes :

- 421/140-13 : Fournitures et prestations pour la lutte contre la neige et le verglas : 3.500 € (montant prévu au budget 2022 après MB2);

- 84010/124-02 : Fournitures techniques - Après midi part-âges : 8.900€ (totalité de l'article après MB2/2022).

4. Coût vérité 2023 - Modification

Monsieur Tromont explique qu'un projet de décret a été déposé au Parlement wallon qui prévoit que les communes qui le souhaitent peuvent ne pas répercuter les hausses conjoncturelles (ex : indexations des salaires) dans leur coût-vérité 2023, à la condition que le taux de couverture des coûts de gestion des déchets ménagers soit maintenu entre 95% et 110%.

Concrètement, les communes qui souhaitaient bénéficier de cette possibilité doivent se manifester au plus vite auprès du département du sol et des déchets du SPW ARNE afin que l'administration puisse modifier leur formulaire coût-vérité en ce sens et ainsi délivrer l'attestation sur cette base. Il importe de se manifester le plus tôt possible afin de laisser à l'administration le temps nécessaire à la modification des formulaires. Plus aucune demande n'a été traitée au-delà du 9 décembre 2022.

Le Collège, en sa séance du 06 décembre 2022, a décidé d'utiliser cette faculté.

Le SPW ARNE a donc procédé à la modification du coût vérité selon une formule de calcul qui leur est propre. Le taux de couverture atteint, après arrondi, 99%. Le différentiel pour atteindre les 100% est d'environ 3.600 € d'après l'information du SPW.

Monsieur Tromont précise que nous avons obtenu l'accord du CRAC sur le nouveau calcul.

Monsieur Landrain indique que c'est une bonne chose. Cela permet de ne pas augmenter la taxe. Mais il faudra quand même envisager des mesures d'économie ailleurs.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information et du calcul du coût vérité.

5. Déclaration d'emploi vacant pour recrutement statutaire - Employé de bibliothèque

Monsieur Depont explique qu'en ce qui concerne les nominations, le plan d'embauche 2022 prévoit la nomination d'un employé de bibliothèque. Les conditions particulières relatives aux grades du cadre bibliothèque de niveau D sont :

"Article 663

Employé de bibliothèque D4



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Ce grade est accessible par recrutement.

Les conditions particulières d'accès par recrutement sont :

- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ;

- Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :

Ø Épreuve écrite : épreuve permettant d'apprécier les connaissances liées à la fonction ainsi que la capacité d'analyse et de réflexion (60 points) ;

Ø Épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points).

Article 664

Employé de bibliothèque D6

Ce grade est accessible par recrutement.

Les conditions particulières d'accès par recrutement sont :

- Être titulaire d'un Graduat de bibliothécaire-documentaliste ;

- Réussir l'examen de recrutement comportant les épreuves suivantes :

Ø Épreuve écrite : épreuve permettant d'apprécier les connaissances liées à la fonction ainsi que la capacité d'analyse et de réflexion (60 points) ;

Ø Épreuve orale : entretien permettant de juger de la maturité des candidats et d'apprécier leurs aptitudes (40 points)."

Il convient donc de proposer au Conseil communal de déclarer vacant le poste d'employé de bibliothèque niveau D4 ou D6 temps plein qui est prévu au cadre communal statutaire en vue d'une nomination statutaire.

Si le Conseil communal déclare l'emploi vacant au cadre, l'article 25 du statut administratif prévoit que le Collège communal adresse un avis à tous les agents statutaires définitifs, stagiaires ou temporaires du CPAS, titulaires du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, et qui satisfont aux conditions prescrites pour occuper cet emploi. L'avis doit mentionner toutes les indications utiles sur la nature et la qualification de l'emploi à conférer, les conditions exigées, la forme et le délai de présentation des candidatures. La candidature à chaque emploi doit être transmise, au Collège communal, par lettre recommandée à la poste dans les 10 jours calendrier qui suivent la date de réception de l'avis, avec copie, pour information, au bureau permanent dont relève l'agent du CPAS.

S'il n'y a pas de mobilité d'un agent de CPAS, il convient de proposer au Conseil communal :

-de procéder au recrutement par appel public restreint

-de déléguer au Collège communal toute la procédure relative au recrutement à savoir :

- la rédaction de l'offre d'emploi et la détermination du mode de diffusion
- la création de la Commission de sélection
- la détermination des épreuves de sélection

A l'issue de la procédure de recrutement, le Collège communal présentera au Conseil communal le procès-verbal de la Commission de sélection reprenant le classement des candidats.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel communal statutaire adopté par le Conseil communal du 7 juin 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 11 juillet 2022 ;

Vu le règlement de travail adopté par le Conseil communal en date du 7 juin 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 12 juillet 2022 ;

Vu le statut pécuniaire adopté par le Conseil communal en date du 7 juin 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 15 juillet 2022 ;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Vu le statut administratif adopté par le Conseil communal en date du 7 juin 2022 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que le cadre communal statutaire reprend le poste d'employé de bibliothèque niveau D4 ou D6 temps plein ;

Considérant qu'il convient de déclarer vacant le poste d'employé de bibliothèque niveau D4 ou D6 temps plein afin de pouvoir désigner un agent ;

Considérant qu'il convient de procéder au recrutement par appel public restreint ;

Considérant qu'avant de lancer la procédure de recrutement, l'article 25 du statut administratif prévoit que le Collège communal adresse un avis à tous les agents statutaires définitifs, stagiaires ou temporaires du CPAS, titulaires du même grade que celui de l'emploi à conférer ou d'un grade équivalent, et qui satisfont aux conditions prescrites pour occuper cet emploi ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : De déclarer vacant au cadre du personnel de l'Administration communale un emploi d'employé de bibliothèque niveau D4 ou D6 temps plein.

Art. 2 : De procéder au recrutement par appel public restreint.

Art. 3 : De déléguer au Collège communal toute la procédure relative au recrutement à savoir :

- la rédaction de l'offre d'emploi et la détermination du mode de diffusion
- la création de la Commission de sélection
- la détermination des épreuves de sélection

6. Convention LADBROKES - Exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV - Agence LADBROKES, rue de Valenciennes 114 à Quiévrain

Madame la Bourgmestre explique que la société anonyme DERBY, ayant son siège social à 1160 Bruxelles, Chaussée de Wavre 1100 bte 3, sollicite auprès de l'administration communale l'autorisation de renouveler sa licence F2 portant le numéro FB-116495 et liée à son établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue de Valenciennes 114 à 7380 Quiévrain, dénommé Agence de paris Ladbrokes.

La durée de validité de cette licence est de trois ans et la leur arrive prochainement à expiration (le 4 mars 2023). Ce type de licence, requise pour l'exploitation d'une agence de paris, est octroyée par la Commission des Jeux de Hasard sur base d'un dossier de demande comprenant notamment la convention qui lie l'exploitant et l'administration communale. Les conventions de ce type relèvent de la compétence du Conseil communal. Il convient donc que la convention soit approuvée par le Conseil communal.

Monsieur Landrain demande si l'avis de la police a été sollicité.

Madame la Bourgmestre répond que oui.

Le Conseil communal approuve la convention.
Délibération.

Le Conseil communal,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 7 mai 1999 relative aux jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs ;
Considérant la demande la société " SA DERBY " consistant à renouveler la licence FB-116495, liée à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV rue de Valenciennes 114 à 7380 Quiévrain ;

Considérant que l'exploitant de l'établissement de Classe IV - jeux de hasard fixe - connu sous le nom de « Agence de paris Ladbrokes » remplit toutes les conditions légales au niveau de l'exploitation de son établissement sis rue de Valenciennes 114 à 7380 Quiévrain ;

Considérant que les licence F2 ont une durée de validité de trois années ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver et de renouveler la convention ci-annexée et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Pour les motifs précités,

DÉCIDE :

Art. 1 : d'approuver et de renouveler pour une période de 3 ans la convention portant le numéro FB-116495 entre l'administration communale et la société "SA DERBY" pour l'établissement de jeux de hasard fixe de classe IV sis rue de Valenciennes 114 à 7380 Quiévrain (convention faisant partie intégrante de la présente délibération).

Art. 2 : de notifier la présente délibération ainsi que la convention à :

- la société " SA DERBY " ayant son siège social à 1160 BRUXELLES, Chaussée de Wavre 1100 bte 3
- la Commission des Jeux de Hasard, Cantersteen 47 à 1000 Bruxelles
- au service comptabilité de la commune de Quiévrain

7. Approbation du principe de mise en vente de la caserne des pompiers de Quiévrain

Monsieur Tromont explique que la Zone de Secours Hainaut Centre souhaite reprendre la caserne des pompiers de Quiévrain dans son patrimoine. Pour ce faire, il faut procéder à la vente du bâtiment. Le Collège communal a marqué, en séance du 22 octobre 2022, un accord de principe pour la vente de ce bâtiment et ce, sous réserve de l'approbation du principe de mise en vente par le Conseil communal. Une estimation réalisée par le géomètre-expert Ponthier a été réalisée en date du 19 janvier 2021 et porte la valeur vénale du bien au montant de 1.200.000 euros. Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver le point.

Monsieur Landrain indique que son groupe estime que si la Zone achète, cela signifie qu'il y a plus de chances que la caserne reste à Quiévrain. La location de la caserne rend plus incertain le maintien de cette dernière sur Quiévrain.

Le Conseil communal approuve le point.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus précisément son article 215 qui stipule : "*§1. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles (...) qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, (...) et opérationnels des services d'incendie (...) sont transférés à la zone ou mis à sa disposition.*

§2. Le transfert des biens immeubles visés au §1er se fait par acte authentique" ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative au nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières telles que vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant que cette circulaire abroge celle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces ou les CPAS ;
Vu la délibération du Conseil de la Zone de Secours Hainaut Centre du 27 octobre 2021 relative à l'accord de principe portant sur l'acquisition de plusieurs postes de secours ;
Considérant le passage en zone de secours au 1er janvier 2015 ;
Considérant que la commune de Quiévrain dispose d'une caserne et qu'elle en est propriétaire ;
Considérant que cette caserne est située Place du Ballodrome à 7380 Quiévrain et cadastrée 1ère Division Section A 1119 R 10 ;
Considérant que la Zone de secours Hainaut Centre a sollicité le Collège communal pour le rachat de la caserne ;
Considérant que le Collège communal, en date du 22 octobre 2022, a marqué un accord de principe pour la vente de ce bâtiment et ce, sous réserve d'une part, du montant de l'estimation du bien et d'autre part, de l'approbation du principe de mise en vente par le Conseil communal ;
Considérant l'estimation du poste de secours de Quiévrain réalisée par le géomètre-expert Ponthier le 19 janvier 2021 ;
Considérant que celui-ci l'a estimé au montant de 1.200.000 euros (un million deux cents milles euros) ;
Considérant que cette vente se fait dans le cadre d'une concession pour cause d'utilité publique ;
Pour les motifs précités,

DÉCIDE à l'unanimité :

Art. 1 : d'approuver le principe de mise en vente de la caserne située Place du Ballodrome à 7380 Quiévrain et cadastrée 1ère Division Section A 1119 R 10 à la Zone de secours Hainaut Centre.

Art. 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision

Art. 3 : d'utiliser la somme obtenue dans un projet d'intérêt public non encore déterminé

Art. 4 : de notifier la présente :

- à la Zone de secours Hainaut Centre

- à Monsieur le Directeur financier

8. Approbation du projet d'acte notarié visant la vente de la caserne de Quiévrain à la Zone de secours Hainaut Centre

Monsieur Tromont explique que dans le cadre du transfert des postes de secours de la Zone de secours Hainaut Centre, celle-ci a décidé lors de son Conseil du 20 avril 2022 de mandater le Comité d'acquisition d'immeubles Fédéral afin de procéder à l'acquisition du poste de secours de Quiévrain et de représenter la Zone de secours Hainaut Centre dans le cadre de cette acquisition.

Le montant de base a été estimé à 1.200.000 euros par le géomètre-expert Ponthier en janvier 2021.

Lors du Conseil de zone du 30 novembre dernier, il a été décidé de conclure l'acte de vente relatif à l'acquisition du poste de secours de Quiévrain pour cause d'utilité publique pour une valeur nette de 1.162.452,83 euros (1.200.000 euros - 16.306,37 euros (Travaux) - 21.240,80 euros (Indemnités)).

En parallèle, la Zone de secours Hainaut Centre est chargée de verser directement aux communes protégées avant le passage en zone leur contribution aux frais admissibles et donc aux remboursements d'emprunt, le montant de 202.923,78 euros TVAC.

Ces remboursements feront l'objet d'une déclaration de créance adressée par la Zone de Secours au nom des Villes et Communes concernées à la ville de Quiévrain.

Le montant final revenant à la commune de Quiévrain s'élève donc à 959.529,05 euros.

L'acte authentique peut donc être signé à la date proposée du 23 décembre 2022. Madame Céline Bouillé, Directrice générale et Madame Véronique Damée, Bourgmestre, représenteront la commune.

Il est donc proposé au Conseil communal d'approuver le point.

Le Conseil communal approuve le point.

Délibération.

Le Conseil communal,



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, et plus particulièrement l'article L1122-30 relatif aux attributions générales du Conseil communal et l'article L1223-23 relatif aux attributions du Collège communal ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus précisément son article 215 qui stipule : "*§1. Les casernes ainsi que les autres biens immeubles (...) qui sont la propriété de la commune, nécessaires pour l'accueil du personnel administratif, (...) et opérationnels des services d'incendie (...) sont transférés à la zone ou mis à sa disposition. §2. Le transfert des biens immeubles visés au §1er se fait par acte authentique*";

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relative au nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières telles que vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que cette circulaire abroge celle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les Communes, les Provinces ou les CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 27 octobre 2021 relative à l'accord de principe portant sur l'acquisition de plusieurs postes de secours ;

Vu le passage en zone de secours au 1er janvier 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 20 avril 2022 de mandater le Comité Fédéral d'acquisition d'immeubles afin de procéder à l'acquisition du poste de secours de Quiévrain et de représenter la Zone de secours Hainaut Centre dans le cadre de cette acquisition ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 approuvant le principe de mise en vente de la caserne à la Zone de secours Hainaut Centre et ce, pour cause d'utilité publique ;

Vu l'estimation du poste de secours de Quiévrain réalisée par le géomètre-expert Ponthier le 19 janvier 2021 estimant le bien au montant de 1.200.000 euros (un million deux cents mille euros) ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 30 novembre 2022 relative à l'acquisition du poste de secours de Quiévrain pour cause d'utilité publique pour une valeur nette de 1.162.452,83 euros (1.200.000 euros - 16.306,37 euros (Travaux) - 21.240,80 euros (Indemnités)). ;

Vu la délibération du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 30 novembre 2022 relative à la rétrocession aux communes protégées dans le cadre de l'acquisition du poste de secours de Quiévrain ;

Considérant que la Zone de secours Hainaut Centre y est chargée de verser directement aux communes protégées avant le passage en zone leur contribution aux frais admissibles et donc aux remboursements de l'emprunt, le montant de 202.923,78 euros TVAC ;

Considérant que ces remboursements feront l'objet d'une déclaration de créance adressée par la Zone de secours Hainaut Centre au nom des Villes et Communes concernées à la commune de Quiévrain ;

Considérant qu'en fonction du décompte effectué par la Zone de secours Hainaut Centre, le montant final qui revient à la commune de Quiévrain s'élève à 959.539,05 euros ;

Considérant que, selon les rapports d'expertise-évaluation établis par le géomètre-expert Monsieur Ponthier en 2017 et 2021, un pylône métallique pour antenne GSM se situe à l'arrière du poste de secours de Quiévrain ; que ces antennes sont reprises comme faisant partie de la parcelle que la Zone de secours Hainaut Centre acquiert ; que par conséquent, les baux conclus entre la commune de Quiévrain et les différentes parties aux contrats doivent être cédés à la Zone de secours Hainaut Centre ;

Considérant le projet d'acte réalisé par le Comité Fédéral d'acquisition de biens immeubles joint en annexe ;

Considérant que la commune sera représentée par :

- Madame Véronique Damée, Bourgmestre
- Madame Céline Bouillé, Directrice générale ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

DÉCIDE à l'unanimité :



Art. 1 : d'approuver le projet d'acte notarié relatif à la vente du poste de secours de Quiévrain à la Zone de secours Hainaut Centre et ce pour une valeur nette de 1.162.452,83 euros

Art. 2 : d'acter que la Zone de secours Hainaut Centre adressera à la commune de Quiévrain une déclaration de créance d'un montant de 202.923,78 euros TVAC et ce, afin de verser directement aux communes protégées avant le passage en zone leur contribution aux frais admissibles et donc au remboursements de l'emprunt.

Art. 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Art. 4 : de notifier la présente à la Zone de secours Hainaut Centre et au Directeur financier

9. Désaffectation du pick up de marque DACIA du service des Eco cantonniers

Madame la Bourgmestre explique que l'Administration communale est propriétaire d'un véhicule de marque DACIA du service des ouvriers. Ce véhicule a été accidenté et présente de nombreux dégâts. L'Administration communale a obtenu un devis pour la remise en état de celui-ci qui s'élève à 6.559,81 euros TVAC. Le véhicule a été immatriculé le 28 janvier 2016 et a donc près de 7 ans. Vu l'âge et le prix à la revente, il ne semble pas opportun de procéder à la réparation de celui-ci. Le Collège communal suggère au Conseil communal de désaffecter ce véhicule.

Le Conseil communal marque son accord sur la désaffectation.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que l'Administration communale est propriétaire d'un véhicule pick up de marque DACIA type Dokker Van;

Considérant que ce véhicule est vétuste et hors d'usage;

Considérant que le coût des réparations est trop élevé;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2022, le Collège communal a marqué un accord de principe afin de retirer le véhicule, pick up de marque DACIA type Dokker Vandu, du patrimoine communal et de procéder à la désaffectation de celui-ci;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1er: De retirer du patrimoine communal le véhicule de marque DACIA Dokker Van pick-up.

Art.2°: De procéder à la désaffectation du véhicule de marque DACIA Dokker Van pick-up.

Art. 3°: De notifier la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

10. Vente d'un pick up de marque DACIA Type Dokker Van après désaffectation

Madame la Bourgmestre explique que suite à la désaffectation du véhicule de marque DACIA Dokker Van type pick-up, il est proposé au Conseil communal de procéder à la vente de gré à gré par publicité.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.



Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1113-1, L1122-30 et L1123-23 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 décembre 2022 décidant de retirer le véhicule de marque DACIA Dokker Van type Pick-up du patrimoine communal et de procéder à la désaffectation;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la vente de ce véhicule;

Considérant que la procédure arrêtée est la vente de gré à gré avec publicité;

DECIDE à l'unanimité :

Art.1er: De vendre le véhicule de marque DACIA Dokker Van type Pick-up, par vente de gré à gré avec publicité.

Art.2°: De publier un avis sur le site internet, la page Facebook de la commune ainsi que dans le journal de Quiévrain et de poser des affiches au sein de l'Administration communale.

11. Marché de Travaux - Traitement des pierres du chœur et traitement des briques des murs pignons de l'Eglise Saint-Martin à Quiévrain - Approbation des conditions et du mode de passation.

Monsieur Tromont explique qu'il est nécessaire que le Conseil communal lance un marché ayant pour objet " Traitement des pierres du chœur et traitement des briques des murs pignons de l'Eglise Saint-Martin à Quiévrain". Pour ce faire, il convient que le Conseil communal approuve le cahier spécial des charges et le projet d'avis de marché. Le montant estimatif du marché s'élève à 245.000,00 € TVAC. La procédure arrêtée est la procédure ouverte. Il est demandé au Conseil communal d'approuver les conditions du présent marché public.

Monsieur Landrain indique qu'il a contacté le service Travaux car il s'inquiétait par rapport aux autorisations à solliciter auprès du patrimoine. Mais il a été rassuré à ce niveau-là. Il est content que quelque chose soit fait. Il tient à faire remarquer que le clocher est toujours debout et qu'il ne va pas s'effondrer sur les fidèles comme certains l'avaient affirmé à l'époque. Il souligne que si la majorité ne commence pas par les travaux du clocher mais par une autre partie, c'est que le clocher n'est pas aussi dangereux que ce qui avait été affirmé il y a quelques années.

Monsieur Tromont réplique que la majorité commence par là où l'AWAP dit de commencer.

Le point est voté à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-1023 relatif au marché "Traitement des pierres du choeur et traitement des briques des murs pignons de l'Eglise Saint-Martin à Quiévrain" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 245.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-54 (n° de projet 20110064) et sera financé par emprunts;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **29/11/2022**,

Considérant l'avis Positif "référéncé OG-59-2022" du Directeur financier remis en date du 13/12/2022 ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Art. 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2022-1023 et le montant estimé du marché "Traitement des pierres du choeur et traitement des briques des murs pignons de l'Eglise Saint-Martin à Quiévrain", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 245.000,00 € TVAC.

Art. 2°: De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3°: De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4°: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-54 (n° de projet 20110064).

12. Approbation de l'Affiliation 2023 au CRECCIDE ASbl + CONVENTION

Madame Cordiez explique que le service de cohésion sociale sollicite l'autorisation de s'affilier à nouveau pour l'année 2023 au CRECCIDE Asbl (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie). En effet, cette affiliation donnera accès à l'ensemble des services proposés par le CRECCIDE asbl soit entre autres : mises à disposition d'outils pédagogiques, animations dans les écoles, réunions préparatoires avec les différents acteurs du CCE et CCJ, formation des enfants, jeunes candidats, animateurs, rencontre avec le Collège.

Le CCJ est formé et débute les actions et les élections pour constituer un CCE ont eu lieu le 21 octobre dernier.

Elle ouvre également le droit à la commune d'être représentée par un membre adhérent à l'Assemblée Générale de l'ASBL en complétant le document avec les coordonnées de son représentant dans la convention de partenariat et compléter la fiche d'identification au registre UBO.

Le Collège Communal a marqué son accord de principe en séance du 22 novembre 2022 :

- pour s'affilier au CRECCIDE Asbl afin de bénéficier des services proposés et payer la cotisation de 300 €.
- pour établir une convention entre la Commune et le CRECCIDE Asbl.

Le Collège communal propose de désigner Monsieur Frédéric Depont comme représentant à l'Assemblée Générale du CRECCIDE Asbl (comme en 2022).

Il est proposé au Conseil communal d'approuver la proposition d'affiliation au CRECCIDE Asbl, la convention et la désignation de Frédéric Depont.

Le montant de l'affiliation annuelle s'élève toujours à 300€ et couvrira l'année 2023 et peut être pris en charge par le Plan de Cohésion Sociale sur le budget 2023.



Il est proposé au Conseil communal d'approuver la proposition d'affiliation au CRECCIDE Asbl, la convention et la désignation de Frédéric Depont.

Le point est approuvé à l'unanimité.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'action 6.1.01 "Organisation/animation du Conseil Consultatif" inscrite dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant l'Objectif Stratégique 5 du PST 2019-2024 " Être une commune solidaire où chacun trouve sa place" et plus particulièrement l'Objectif Opérationnel 5.1 - action : pérenniser la participation citoyenne;

Considérant que les conseils consultatifs communaux sont des représentants des citoyens;

Considérant que le CRECCID ASBL est une structure expérimentée dans la mise en place et la gestion des Conseils Consultatifs des Enfants et des Jeunes;

Considérant que le CRECCID ASBL a un référent dans la mise en place du projet de politique locale de jeunesse participative et que la Commune de Quiévrain a demandé son adhésion ;

Considérant que l'affiliation à l'ASBL s'élève à 300 €/an ;

Considérant que le Plan de Cohésion a le budget pour couvrir la dépense ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant à l'assemblée générale du CRECCID Asbl ;

Considérant que le Collège du 22/11/2022 a marqué son accord de principe et a désigné Frédéric Depont comme représentant ;

Considérant qu'il convient de s'affilier à CRECCID Asbl et de signer une convention pour bénéficier des différents services ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/12/2022** ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De s'affilier à CRECCIDE Asbl pour l'année 2023.

Art. 2 : De désigner Frédéric Depont comme représentant à l'Assemblée Générale du CRECCIDE Asbl.

Art. 3 : D'approuver la convention établie entre la Commune de Quiévrain et le CRECCIDE Asbl.

Art. 4 : D'approuver le paiement de la cotisation 2023 d'un montant de 300 € par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 84010/1240148.

Art. 5 : De transmettre la convention au CRECCIDE Asbl.



13. Présentation du Plan annuel d'action 2023 et rapport d'activité du Bivouac 2022.

Monsieur Depont explique que conformément au décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant le temps libre, la Coordinatrice Accueil Temps Libre doit présenter pour information le plan annuel d'action 2023 ainsi que le rapport d'activité 2022 du Bivouac au Conseil Communal.

Le Conseil Communal prend connaissance du plan annuel d'action 2023 et du rapport d'activité du Bivouac 2022.
Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à l'accueil des enfants durant le temps libre ;
Vu la Circulaire du 3 septembre 2009 modifiant le décret du 03 juillet 2003 ;
Considérant que la Coordinatrice Accueil Temps Libre doit présenter pour information le plan annuel d'action 2023 et du rapport d'activité du Bivouac 2022.

Prend connaissance :

Article unique : Du plan annuel d'action 2023 et du rapport d'activité du Bivouac 2022.

14. Rapport sur les subventions en nature octroyées pour l'année 2022.

Monsieur Robillard explique que le Conseil communal du 26 mai 2020 a décidé de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions en nature. Il convient que le Collège communal fasse un rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées en application de l'article L1122-37, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le Collège communal informe donc le Conseil communal des subventions en nature qu'il a octroyées.

Le Conseil communal prend connaissance de l'information, à savoir :

- Octroi d'une subvention en nature à Monsieur Nisolle Florian (délibération du 1er février 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL l'enfant phare (délibération du 15 février 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Samyn (délibération du 17 février 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Samyn (délibération du 22 février 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au tennis club de Quiévrain (délibération du 22 février 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la commune de Hensies (délibération du 01 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'école Saint Jean Bosco (délibération du 01 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Association Baisieux Amis Réunis (délibération du 01 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL L'enfant phare (délibération du 01 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à au basket club (délibération du 08 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la société Les Gillies "Les P'tits Quinquins" (délibération du 08 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'école Amadeus (délibération du 11 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Resto du Coeur (délibération du 15 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Association culture Éducation et Loisirs (délibération du 15 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL L'enfant Phare (délibération du 22 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Culture Éducation et Loisirs (délibération du 22 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Vivre à Audregnies (délibération du 29 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la Maison des Jeunes (délibération du 29 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Jogging Club la Quiévrainoise (délibération du 29 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la Maison des jeunes (délibération du 29 mars 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à Monsieur Moulin (délibération du 19 avril 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Association des commerçants (délibération du 19 avril 2022).
- Octroi d'une subvention en nature aux Gais Meuniers (délibération du 26 avril 2022).



- Octroi d'une subvention en nature à L'US Quiévrain (délibération du 03 mai 2022).
- Octroi d'une subvention en nature pour le festival du leu (délibération du 14 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature aux Altanes (délibération du 14 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Etang du Moulin (délibération du 14 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la maison des jeunes (délibération du 14 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à La Bourse (délibération du 17 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'association Les moines de Saint Bernardin (délibération du 28 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Asbl Resto du coeur (délibération du 28 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature pour La Coupe de l'Avenir (délibération du 28 juin 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Association Les Gais Meuniers (délibération du 5 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Association Les Gais Meuniers (délibération du 5 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Magasi Aldi (délibération du 5 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Enfant Phare (délibération du 05 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Basket club Quiévrain (délibération du 05 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Motocross (délibération du 16 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Association Free Dance (délibération du 19 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Association Baisieux Amis Réunis (délibération du 19 juillet 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Établissement Djemo (délibération du 02 août 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Manège Américain Horse Passion (délibération du 02 août 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la société Les Gillies "Les P'tits Quinquins" (délibération du 09 août 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Resto du Coeur (délibération du 09 août 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Amadeus (délibération du 09 août 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Médifeu (délibération du 06 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Amicale des parents d'élèves de Baisieux (délibération du 6 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'association La Bande à P'Art (délibération du 06 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature pour les dons du sang (délibération du 06 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Association Free Dance (délibération du 06 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Association SLAM (délibération du 13 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Resto du Coeur (délibération du 13 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Karaté Club Quiévrain (délibération du 13 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL L'enfant Phare (délibération du 13 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature pour le motocross (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Home Notre Dame (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Association Les Pionnières (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Amicale Cyclo Quiévrain (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la Maison des jeunes (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la Maison des jeunes (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la Commune de Hensies (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Amicale des parents de l'école de Baisieux (délibération du 20 septembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Association les Sans Rancunes (délibération du 04 octobre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la ferme d'animation à Baisieux (délibération du 11 octobre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à la Commune de Dour (délibération du 18 octobre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL Médifeu (délibération du 18 octobre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à l'Association les Sans Rancunes (délibération du 25 octobre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature au Very Bad Club (délibération du 8 novembre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'Amicale des parents de Baisieux (délibération du 25 octobre 2022).
- Octroi d'une subvention en nature à L'ASBL L'enfant Phare (délibération du 29 novembre 2022).

15. Location des droits de chasse pour le site des "Manages" et du "Congo" jusqu'au 31 décembre 2031

Monsieur Tromont explique que les droits de chasse ont été attribués jusqu'au 31 août 2022. Il convient donc de relancer une nouvelle procédure. Selon la réponse du 16/09/2020 de Pierre-Yves Dermagne apportée à la question parlementaire



écrite du 25/08/2020 de Philippe Courard :

"Il n'existe pas de législation spécifique imposant une procédure particulière à suivre par les communes dans le cadre de l'octroi d'un droit de chasse.

Néanmoins, les modalités de la procédure et les conditions d'octroi du droit de chasse doivent être adoptées par le conseil communal - compétent en vertu de l'article L1222-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - conformément aux principes généraux du droit administratif, tels les principes d'égalité, de non-discrimination et de motivation, et à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière.

En ce qui concerne plus particulièrement la possibilité de renouveler le droit de chasse d'un locataire sortant, le Conseil d'État a déjà considéré :

- « que l'article 10 de la Constitution n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes seraient tenues de recourir à l'adjudication publique pour administrer leurs bois et forêts » et qu'une commune peut « préférer « la certitude de relouer les territoires à de bons chasseurs, de « bons payeurs » et à un loyer supérieur de 15 % », plutôt que de courir les aléas d'une adjudication publique » (Conseil d'État, arrêt no 142.762 du 4 avril 2005) ;

- « qu'aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse ; que le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes seraient tenues de recourir à l'adjudication publique ou restreinte pour administrer leurs bois et forêts ; que le conseil communal peut donc décider d'attribuer de gré à gré une location de chasse, voire d'opter en principe pour la reconduction des baux en cours et d'accorder ainsi une priorité au locataire sortant ; que, toutefois, lorsqu'il adopte une telle décision, il doit le faire en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier et dans le respect du principe d'égalité » (Conseil d'État, arrêt no 233.431 du 8 janvier 2016). En l'occurrence, le Conseil d'État a considéré que les délibérations en cause devaient être annulées dans la mesure où l'offre spontanée d'un candidat n'avait pas été examinée. En effet, selon le Conseil d'État, il résulte, notamment, des principes d'égalité et de non-discrimination que « si le locataire sortant se trouve dans une situation objectivement différente de celle des autres amateurs, cette différence ne suffit pas à justifier que toute candidature autre que la sienne puisse être écartée sans aucun examen ».

Il est proposé d'approuver le cahier des charges et de proposer la procédure gré à gré avec publicité.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-1 ;

Vu la réponse du 16/09/2020 de Pierre-Yves Dermagne apportée à la question parlementaire écrite du 25/08/2020 de Philippe Courard ;

Considérant qu'il n'existe pas de législation spécifique imposant une procédure particulière à suivre par les communes dans le cadre de l'octroi d'un droit de chasse ;

Considérant l'arrêt no 233.431 du Conseil d'état Conseil d'État du 8 janvier 2016 qui stipule que *"aucune disposition légale n'impose le recours à l'adjudication publique pour décider du choix du locataire d'un droit de chasse ; que le principe constitutionnel d'égalité n'implique pas, à défaut de disposition légale, que les communes seraient tenues de recourir à l'adjudication publique ou restreinte pour administrer leurs bois et forêts ; que le conseil communal peut donc décider d'attribuer de gré à gré une location de chasse"* ;

Considérant qu'il convient de respecter les principes d'égalité et de non-discrimination ;



Administration Communale de Quiévrain Rue des Wagnons 4 7380 Quiévrain

Tél. : 065/450.450 Fax. : 065/450.466 info@quievrain.be

www.quievrain.be  facebook.com/quievrain

Considérant le cahier des charges n°2022-1026 arrêtant la procédure et les conditions relatives à la location des droits de chasse pour le site des "Manages" et du "Congo" jusqu'au 31 décembre 2031 ;

Considérant qu'il est proposé de choisir comme procédure la location de gré à gré avec publicité ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er°: D'approuver le cahier des charges N° 2022-1026 relatif à la location des droits de chasse pour le site des "Manages" et du "Congo" jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 2°: De choisir comme procédure la location de gré à gré avec publicité.

Art. 3 : De publier un avis sur le site internet et la page Facebook de la commune et de poser des affiches au sein de l'Administration communale.

16. Plan Oxygène - confirmation d'adhésion à la Centrale d'achat et convention particulière de crédit

Monsieur Tromont explique que les documents relatifs à ce point nous sont parvenus le 16/12 et comprennent :

- un courrier du CRAC explicatif
- un modèle de délibération du Collège
- un modèle de délibération du Conseil
- un modèle de courrier à adresser au CRAC

Il est demandé au Conseil communal de :

1. Confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat pour la seule année 2022 et aux modalités de financement et indiquer de manière irrévocable le montant sollicité par la Commune cette année 2022 ;
2. Retourner la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, au plus tard pour le 30 décembre 2022 comme précisé ci-avant, à l'adresse suivante : Centre régional d'Aide aux Communes, à l'attention de Madame Isabelle Nemery, Directrice générale, Allée du Stade 1 à 5100 Jambes.

Le recours au Plan Oxygène, dans sa totalité, est vivement encouragé par le CRAC. D'autant plus que l'emprunt est remboursable en 20 ans, avec intervention total du CRAC dans les remboursements des intérêts jusque 2035, et avec un remboursement limité à 85% du capital emprunté.

Ce financement implique le rapatriement de la cotisation de responsabilisation 2022 (**87.714,06 €**) à l'exercice propre 2022, alors que cette dépense est prévue au budget final 2022 aux antérieurs. Le Conseil doit donc également se positionner sur cette modification d'écritures.

La constatation de la recette doit s'opérer au service extraordinaire 2022 et ensuite être renvoyée vers le service ordinaire. La recette ainsi rapatriée comblera le déficit induit par la cotisation de responsabilisation. Enfin, le solde peut être affecté à un fonds de réserve ordinaire spécifique (**964.589,94 €**), en vue d'être utilisé en 2023 via le budget initial.

Le CRAC nous indique avoir soutenu l'adhésion de la Commune de Quiévrain au Plan oxygène, principalement en vue de résoudre les droits constatés à recouvrer du C.P.A.S. Au 22/12/2022, le solde à recouvrer de ces écritures prescrites ou erronées est de **598.425,51 €**. Il sera dès lors possible de stabiliser une fois pour toute le passif bilantaire du C.P.A.S jusque 2017 inclus.

Monsieur Landrain indique qu'étant donné que la majorité a les documents depuis un moment, les conseillers communaux aurait pu avoir les documents plus tôt.

Monsieur Tromont indique que ce n'est pas depuis un moment, c'est seulement depuis le 16 et il a fallu en prendre connaissance et rédiger le présent point.

Monsieur Landrain informe que ce qui l'inquiète c'est que l'article 1er de la convention précise que le montant octroyé sera strictement destiné au paiement des charges de pensions. Nulle part il n'est indiqué que la Commune pourra utiliser cet argent pour combler les irrécouvrables du CPAS comme l'explique la majorité.



Monsieur Tromont précise que le CRAC nous oblige à utiliser le plan oxygène pour combler les irrécouvrables du CPAS.

Monsieur Landrain trouve étrange que le CRAC nous oblige à utiliser le plan oxygène pour éponger les irrécouvrables du CPAS alors que ce n'est pas prévu dans la convention. De plus, c'est le contraire de ce que le CRAC a toujours demandé de faire.

Monsieur Tromont indique qu'effectivement ce n'est pas écrit mais il s'agit d'un accord entre le CRAC et la Région.

Le conseil communal confirme l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises dans la convention et indique de manière irrévocable le montant sollicité par la Commune cette année 2022 au montant de 1.052.304 €.

Délibération.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7, §2, alinéa 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 (recours à une centrale d'achat) ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que Région wallonne, Service public de Wallonie Budget, Logistique et des Technologies de l'Information et de la Communication est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour passer et conclure différents marchés publics de fournitures et de services, accords-cadres, en matière informatique ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement ;

Vu la compétence du Conseil communal d'adhérer à une centrale d'achat ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 18 novembre 2021 relative au Plan d'aide aux communes « Plan Oxygène », par laquelle il marque son accord sur un droit de tirage maximal encadré octroyé aux communes de langue française de la Région wallonne et charge le Centre régional d'Aide aux Communes de lancer un marché-cadre permettant aux communes de contracter un crédit auprès de l'opérateur financier retenu, d'un montant maximal correspondant au droit de tirage arrêté par le Gouvernement.

Considérant le courrier adressé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville en date du 30 novembre 2021, lequel fixe notamment la capacité maximale d'emprunt de la commune.

Considérant le courrier adressé par le Centre régional d'Aide aux Communes en date du 16 décembre 2022, relatif à l'adhésion à la centrale d'achat et à l'estimation des besoins potentiels de la commune et contenant, en annexe, le projet de document de consultation qui a été adressé aux établissements de crédit.



Considérant la décision du Conseil communal du 26 juillet 2022, par laquelle la Commune marque son accord sur l'adhésion à la centrale d'achat ayant pour objet l'octroi de crédits aux communes dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon.

Que cette adhésion était basée sur les conditions reprises dans le document de consultation visé ci-avant.

Considérant qu'aucune offre n'est parvenue au Centre régional d'Aide aux Communes dans le cadre de la consultation.

Que le Centre régional d'Aide aux Communes a dès lors reçu du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe Collignon, un mandat pour négocier avec les opérateurs bancaires précédemment consultés les meilleures conditions en vue de la mise en œuvre effective dès décembre 2022 du Plan Oxygène.

Qu'au terme de cette négociation, seule ING Belgique SA a déposé une offre de financement du Plan Oxygène, avec marge de crédit à la consolidation de 110 pbs par rapport à l'IRS ICAP ASK « Duration » et aux conditions nouvelles suivantes :

- Financement du droit de tirage pour la seule année 2022 ;
- Durée du crédit de 20 ans ;
- Prise en charge des intérêts par la Région jusqu'en 2035 ;
- Garanties et sûretés.

Que cette offre a été retenue par décision du Gouvernement wallon datée du 15 décembre 2022.

Qu'il est dès lors demandé au Conseil communal de confirmer l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat sur base de ces nouvelles modalités de financement.

Considérant la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon, traduisant les nouvelles modalités de financement, qu'il est proposé au Conseil communal d'adopter.

Considérant que le document de consultation, pour les conditions qui restent inchangées, l'offre d'ING Belgique SA et la convention particulière précitée, forment les modalités et conditions des crédits octroyés dans le cadre du Plan Oxygène.

Considérant que le Gouvernement wallon, par décision du 15 décembre 2022 également, a approuvé le plan de gestion de la Commune et fixé définitivement son droit de tirage pour l'année 2022 à 1.052.304 € dans le cadre du Plan Oxygène.

Vu la Circulaire du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **22/12/2022**,

Considérant l'avis Néant "référéncé OG-62-2022" du Directeur financier remis en date du 22/12/2022 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 : De confirmer son adhésion à la centrale d'achat du Centre régional d'Aide aux Communes pour la seule année 2022 et aux modalités de financement reprises ci-dessus ;

Article 2 : De fixer de manière irrévocable le montant de 1.052.304 € sollicité par la Commune pour cette année 2022 ;

Article 3 : D'adopter la convention particulière relative à l'octroi d'un crédit dans le cadre du Plan Oxygène mis en place par le Gouvernement wallon ;



Article 4 : D'enregistrer les écritures comptables suivantes :

- Constaté la recette du plan oxygène sur l'exercice 2022 conformément aux dispositions des circulaires budgétaires 2022 et 2023, et en rapatrier la valeur au service ordinaire
- Rapatrier la dépense de la cotisation de responsabilisation à l'exercice propre 2022 plutôt qu'aux exercices antérieurs (comme valorisé au budget final 2022) : **87.714,06 €**
- De créer un fonds de réserve ordinaire spécifique d'un montant de **964.589,94 €** afin de permettre son rapatriement à l'exercice propre 2023 conformément aux dispositions de la circulaire budgétaire 2023

Article 5 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

HUIS-CLOS;

La séance est clôturée à 19h15.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

C. BOUILLÉ

La Bourgmestre,

V. DAMÉE

